



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 14 octobre 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 14 octobre 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DECISION RELATIVE À UNE DEMANDE DE LA DÉFENSE DE
COMMUNICATION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE
68 DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Requête priant la Chambre de première instance d'enjoindre à l'Accusation de communiquer des éléments de preuve à décharge en application de l'article 68 du Règlement, présentée par Bruno Stojić, Slobodan Praljak et Milivoj Petković », déposée conjointement et publiquement par les conseils des Accusés Bruno Stojić, Slobodan Praljak et Milivoj Petković (« Défense conjointe ») le 8 septembre 2009 et par laquelle la Défense conjointe prie la Chambre d'ordonner au Bureau du Procureur (« Accusation ») la communication de certains documents en vertu de l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement » ; « Requête »).

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Par décision orale rendue en audience publique le 8 septembre 2009, la Chambre a autorisé la Défense à dépasser le nombre de mots autorisés dans la Requête et que celle-ci contienne 3500 mots¹.
2. Le 18 septembre 2009, l'Accusation a déposé à titre public la « Réponse de l'Accusation à la requête priant la Chambre de première instance d'enjoindre à l'Accusation de communiquer des éléments de preuve à décharge en application de l'article 68 du Règlement, présentée par Bruno Stojić, Slobodan Praljak et Milivoj Petković » (« Réponse »), à laquelle est jointe une annexe confidentielle, par laquelle l'Accusation prie la Chambre de rejeter la Requête.
3. Par décision orale rendue en audience publique le 22 septembre 2009, la Chambre a autorisé la Défense conjointe à déposer une réplique à la Réponse dans un délai de 15 jours².
4. Le 30 septembre 2009, la Défense conjointe a déposé à titre public la « Réplique de Bruno Stojić, Slobodan Praljak et Milivoj Petković à la réponse de l'Accusation à la Requête qu'ils ont présentée au titre de l'article 68 du Règlement » (« Réplique ») au moyen de laquelle elle répond aux arguments étayés par l'Accusation dans la Réponse.

¹ Compte-rendu d'audience en français (« CRF »), p. 44515 à 44516.

² CRF p. 45162 et 45163.

5. Le 2 octobre 2009, l'Accusation a déposé à titre public la « *Prosecution Request for Leave to Reply and Tendered Reply to Stojić, Praljak and Petković Reply to Prosecution Response to their Rule 68 Motion* » (« Demande d'autorisation de déposer une duplique ») par laquelle l'Accusation prie la Chambre de l'autoriser à déposer une duplique à la Réplique tout en joignant le texte proposé pour ladite duplique.

6. Le 7 octobre 2009, la Défense conjointe a déposé à titre public la « *Joint Response of Accused Stojić, Praljak and Petković to Prosecution's 2 October 2009 Request for Leave to Reply to Reply filed by Stojić, Praljak and Petković 30 September 2009 (in Relation to Motion for Rule 68 Disclosure)* » (« Demande d'autorisation de répondre à la duplique ») par laquelle elle répond à la Demande d'autorisation de déposer une duplique.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

7. À l'appui de la Requête, la Défense conjointe rappelle notamment que la Chambre d'appel a toujours donné une interprétation large de l'obligation du Procureur de communiquer à la Défense les éléments de preuve à décharge. Il lui appartient, de ce fait, de communiquer à la Défense les éléments dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte à la crédibilité des éléments de preuve à charge. Le Procureur doit, compte tenu de ces principes, examiner les éléments en sa possession pour rechercher si certains sont de nature à disculper les accusés et doit informer ceux-ci de leur existence³.

8. La Défense conjointe rappelle par ailleurs que les éléments devant être communiqués incluent non seulement ceux qui pourraient être admis en tant qu'éléments de preuve mais également toute autre information qui serait de nature à contrer les éléments à charge présentés au procès⁴.

9. La Défense conjointe allègue également que l'obligation de communication imposée à l'Accusation persiste tout au long du procès, jusqu'à la conclusion de la procédure en appel⁵.

10. La Défense conjointe avance en outre que, selon la jurisprudence du Tribunal et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, si la Défense souhaite démontrer que

³ Requête, par. 6.

⁴ Requête, par. 8.

⁵ Requête, par. 10.

l'Accusation ne s'est pas acquittée de ses obligations de communication, elle doit préciser la nature des éléments dont elle demande la communication, présenter un commencement de preuve qui accrédite l'idée que les éléments recherchés pourraient disculper l'accusé et présenter un commencement de preuve que ces éléments sont en possession de l'Accusation⁶.

11. A cet égard, la Défense conjointe soulève notamment, en ce qui concerne les éléments dont elle demande l'admission dans le cas d'espèce, que leur nature est précise et qu'ils sont en possession de l'Accusation. Ainsi, elle demande la communication des documents relatifs à des crimes commis en BiH, notamment, ceux commis par l'ABiH contre des civils croates dans les municipalités de Konjic et de Jablanica⁷. La Défense conjointe allègue que l'Accusation doit être en possession de ces documents suite aux enquêtes qu'elle a menées dans le cadre des affaires Halilović⁸, Delić⁹ et Hadžihasanović¹⁰. Elle avance également que l'Accusation possède des comptes rendus de réunions de la présidence de la RBiH obtenus lors de l'enquête qu'elle a menée sur les activités des plus hauts responsables de la BiH pendant le conflit¹¹.

12. La Défense conjointe allègue que les documents recherchés pourraient être de nature à disculper en tout ou partie les Accusés ou à réfuter les éléments de preuve de l'Accusation¹² et qu'en conséquence ces documents devraient lui être communiqués par l'Accusation en vertu de l'article 68 du Règlement. Au soutien de cette demande, la Défense conjointe se fonde sur une décision de la Chambre de première instance dans l'affaire *le Procureur c/ Gotovina et consorts*¹³ selon laquelle des éléments tendant à prouver que les crimes visés dans l'acte d'accusation avaient été commis par vengeance et en représailles de crimes perpétrés par l'ennemi pouvaient raisonnablement contrer la thèse de l'entreprise criminelle commune alléguée par l'Accusation¹⁴. La Défense conjointe en déduit que si la Décision Čermak était appliquée *mutatis mutandis* au cas d'espèce, et s'il était prouvé que le conflit armé entre le HVO et l'ABiH était imputable à cette dernière, le HVO n'ayant fait que se défendre, cette thèse pourrait raisonnablement se substituer à celle de l'entreprise criminelle commune

⁶ Requête, par. 14.

⁷ Requête, par. 18.

⁸ Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-T (« Affaire Halilović »).

⁹ Le Procureur c/ Rasim Delić, affaire n° IT-04-83-T (« Affaire Delić »).

¹⁰ Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-T (« Affaire Hadžihasanović ») ; Requête, par. 15 à 17.

¹¹ Requête, par. 19.

¹² Requête, par. 21.

¹³ Le Procureur c/ Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač, affaire IT-06-90-T, *Décision on Ivan Čermak's Motion Requesting the Trial Chamber to Order the Prosecution to Disclose Rule 68 Material to the Defence*, 7 août 2009 (« Décision Čermak »).

¹⁴ Requête, par. 22.

développée par l'Accusation¹⁵. Cela, selon la Défense conjointe, « reviendrait à conclure qu'il n'existait aucune entreprise criminelle commune en vue de commettre les crimes visés dans l'Acte d'accusation »¹⁶.

13. Par ailleurs, la Défense conjointe avance que les éléments recherchés pourraient mettre en cause la thèse du « nettoyage ethnique inversé » s'il était prouvé que la population croate avait quitté certaines régions par peur, suite aux crimes commis par l'ABiH et d'autres groupes, tels que les Moudjahiddin, et non du fait d'une entreprise commune tel qu'alléguée dans l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »)¹⁷.

14. Enfin, la Défense conjointe allègue que les éléments se rapportant aux crimes commis par vengeance ou représailles fragilisent la thèse de l'Accusation selon laquelle les commandants militaires exerçaient un contrôle effectif sur leurs subordonnés¹⁸.

15. A l'appui de la Réponse, l'Accusation allègue que la Requête est sans objet¹⁹ dans la mesure où elle a déjà communiqué les éléments de preuve demandés alors même que lesdits documents ne sont pas, en principe, selon elle, compris dans le cadre de l'obligation de communication que lui impose l'article 68 du Règlement²⁰. En effet, selon l'Accusation, dans la mesure où ces documents relèvent du *tu quoque*, ils ne seraient pas de nature à disculper les Accusés²¹.

16. L'Accusation explique en effet, qu'elle a procédé à un examen des documents en sa possession de manière systématique depuis l'année 2002 et a communiqué toutes les pièces qui pourraient avoir un lien raisonnable avec le cas d'espèce²².

17. L'Accusation rappelle par ailleurs qu'elle ne conteste pas que les Musulmans aient commis des crimes²³. Elle rappelle à cet égard qu'en sus des documents qui lui sont communiqués par l'Accusation en vertu de l'article 68 du Règlement, la Défense peut consulter tous les dossiers des procédures engagées contre des Musulmans, qu'il s'agisse de documents publics ou confidentiels²⁴. L'Accusation affirme également avoir communiqué de

¹⁵ Requête, par. 23.

¹⁶ Requête, par. 23.

¹⁷ Requête, par. 24.

¹⁸ Requête, par. 25.

¹⁹ Réponse, par. 1.

²⁰ Réponse, par. 2.

²¹ Réponse, par. 2.

²² Réponse, par. 3.

²³ Réponse, par. 8.

²⁴ Réponse, par. 9 et 10.

nombreux documents obtenus au cours d'une enquête sur Alija Izetbegović et a offert à la Défense, le 12 décembre 2005, la possibilité de prendre connaissance d'autres documents, en vertu de l'article 66 B) du Règlement, ce qui n'a, à ce jour, été fait par aucune des équipes de la Défense²⁵.

18. L'Accusation rappelle également que la Défense peut consulter le système électronique de communication de pièces au moyen duquel elle dispose des mêmes possibilités de recherche de documents que l'Accusation²⁶.

19. L'Accusation allègue enfin qu'elle a communiqué des documents à la Défense de manière généreuse, au-delà de ce qui est requis par la jurisprudence du Tribunal en la matière. Ainsi, la Défense a eu communication de documents se rapportant, entre autres, aux crimes et aux attaques imputées à l'ABiH ou à d'autres groupes musulmans²⁷.

20. Au moyen de la Réplique, la Défense conjointe, tout en contestant l'interprétation de l'Accusation en ce qui concerne ses obligations en vertu de l'article 68 du Règlement telle qu'exposée au moyen de la Réponse²⁸, avance notamment que si l'Accusation était en mesure de faire une déclaration fiable et formelle selon laquelle elle a communiqué tous les documents demandés, elle serait prête à accepter cette déclaration pour le stade actuel du dossier ; l'Accusation n'aurait plus qu'à rester vigilante et à communiquer aux Défenses tous les nouveaux documents tombant sous l'obligation découlant de l'article 68 du Règlement²⁹.

21. Au moyen de la Demande d'autorisation de déposer une duplique, l'Accusation avance notamment qu'une duplique à la Réplique s'avère nécessaire dans la mesure où l'interprétation que fait la Défense conjointe de la position de l'Accusation est fondamentalement erronée. L'Accusation confirme par ailleurs qu'elle s'est déjà conformée à la demande de communication de la Défense conjointe³⁰.

²⁵ Réponse, par. 11 à 13.

²⁶ Réponse, par. 14.

²⁷ Réponse, par. 15.

²⁸ Réplique, par. 7 à 12.

²⁹ Réplique, par. 6.

³⁰ Demande d'autorisation de déposer une duplique, par. 1 et 2.

IV. DISCUSSION

A. Droit applicable

22. L'article 68 du Règlement dispose que, sous réserve des dispositions de l'article 70 du Règlement, l'Accusation doit communiquer aussitôt que possible à la Défense tous les éléments dont elle sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation.

23. La Chambre d'appel du Tribunal a précisé qu'entrent également dans le cadre de cet article tous les éléments qui battent en brèche l'argumentation développée par l'Accusation pendant le procès, en ce compris toute information tendant, d'une manière ou d'une autre à disculper en tout ou en partie l'accusé ou encore à entamer la crédibilité des éléments à charge, ainsi que des éléments susceptibles d'avertir l'accusé de l'existence de telles informations³¹.

24. L'Accusation doit déterminer les éléments qui remplissent les conditions de communication en vertu de l'article 68 du Règlement et elle doit s'acquitter de cette tâche en toute bonne foi³².

25. Cependant, l'article 68 du Règlement ne confère pas à la Défense le droit général de consulter le dossier de l'Accusation. Ainsi, si un accusé souhaite montrer que l'Accusation n'a pas respecté ses obligations aux termes de cet article, il doit identifier précisément les éléments demandés, présenter un commencement de preuve montrant que lesdits éléments pourraient être de nature à disculper l'accusé et qu'ils sont bien en la possession de l'Accusation. La Chambre d'appel a également rappelé que la pratique du Tribunal est de considérer que l'Accusation s'acquitte de ses obligations de bonne foi³³. Par ailleurs, l'Accusation peut être libérée des obligations prévues à l'article 68 du Règlement si l'existence des preuves à décharge est connue et que l'accusé peut y avoir accès³⁴.

B. Examen du fond

³¹ Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (Arrêt Krstić »), par. 178.

³² Le Procureur c/ Miroslav Bralo, affaire n° IT-95-17-A, *Decision on Motions for Access to Ex Parte Portions of the Record on Appeal and for Disclosure of Mitigating Material*, 30 août 2006 (« Décision Bralo »), par. 30.

³³ Décision Bralo, par. 31.

³⁴ Ibid.

26. A titre liminaire, la Chambre rappelle que selon les lignes directrices régissant le procès, ne sont acceptés, outre les répliques sous certaines conditions, ni les suppléments ni les autres écritures supplémentaires, relatifs aux demandes ou aux réponses³⁵. En outre, la Chambre s'estime suffisamment informée en l'espèce par la Requête, la Réponse et la Réplique déposées par les parties. La Chambre rejette par conséquent la Demande d'autorisation de déposer une réplique. Par voie de conséquence, la Demande d'autorisation de répondre à la duplique est sans objet.

27. En l'espèce, la Chambre relève que dans sa Réponse, l'Accusation estime que les documents dont la Défense conjointe demande la communication au titre de l'article 68 du Règlement relèvent pour la plupart du *tu quoque* et/ou ne sont pas de nature à disculper les Accusés³⁶. Qu'à cet égard et sauf circonstances particulières, l'Accusation ne serait donc pas soumise à l'obligation de les communiquer au titre de l'article 68 du Règlement et ce, même si la Chambre constate que l'Accusation affirme avoir néanmoins communiqué un maximum d'éléments recherchés.

28. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre est donc appelée à se prononcer sur la question de savoir si des éléments de preuve relevant à première vue du *tu quoque*, c'est-à-dire relatifs à des crimes commis par l'ennemi contre des Croates, peuvent être considérés comme étant de nature à disculper le ou les accusé(s) au sens de l'article 68 du Règlement et de la jurisprudence du Tribunal et entraîner pour l'Accusation une obligation de communication.

29. A cet égard, la Défense conjointe s'est fondée sur la Décision Čermak pour faire valoir que des éléments tendant à prouver que les auteurs matériels des crimes visés dans l'acte d'accusation avaient commis ces crimes par vengeance et en représailles de crimes perpétrés par l'ennemi pouvaient, raisonnablement, contrer la thèse de l'entreprise criminelle commune alléguée par l'Accusation³⁷.

30. Tout comme la Chambre de première instance dans l'affaire Gotovina, la Chambre elle-même déjà été appelée à répondre à la question de savoir si des éléments de preuve relatifs aux crimes commis par l'ennemi contre les Croates pouvaient être de nature à appuyer la thèse de la Défense telle qu'énoncée au paragraphe précédent. Dans la Décision Čermak, la Chambre Gotovina a estimé que « les éléments montrant que les auteurs matériels présumés

³⁵ Version révisée de la Décision portant adoption de lignes directrices relatives à la conduite du procès, 28 avril 2006, p.9.

³⁶ Réponse, par. 2.

³⁷ Requête, par. 22.

des crimes exposés dans l'acte d'accusation ont agi par vengeance et en représailles des crimes commis par les Serbes contre des civils croates pourraient être utiles pour établir si les crimes ont été commis dans le cadre de l'entreprise criminelle commune à laquelle les Accusés sont censés avoir participé. Ils pourraient en effet constituer une explication raisonnable pour réfuter les allégations d'entreprise criminelle commune avancées par l'Accusation »³⁸. La Chambre estime quant à elle nécessaire de rappeler à cet égard ses précédentes décisions relatives à l'admission de pièces dans lesquelles elle a délimité les éléments de preuve relevant *a priori* du *tu quoque* pouvaient être admissibles. Notamment dans le cadre des demandes d'admission d'éléments de preuve, elle a largement expliqué dans quelles circonstances des éléments de preuve relevant à première vue du *tu quoque*, pouvaient être admissibles. Ainsi, la Chambre a rappelé que des éléments relatifs à des crimes commis par l'ennemi contre le HVO ou des civils croates pouvaient être en mesure de battre en brèche les allégations de l'Accusation pour autant qu'ils portent sur des points dûment circonscrits. La partie qui souhaite produire de tels éléments de preuve doit expliquer le lien précis, notamment géographique et temporel, entre ces éléments et les crimes allégués dans l'Acte d'accusation, et ce, quel que soit le mode de responsabilité pour lequel ces crimes sont allégués³⁹.

31. Ainsi et pour reprendre le cas des éléments de preuves relatifs aux crimes allégués commis par l'ABiH contre des civils croates dans les municipalités de Konjić et de Jablanica dont la Défense conjointe demande dans sa Requête la communication à l'Accusation en vertu de l'article 68 du Règlement, la Chambre rappelle ses précédentes décisions aux termes desquelles elle a clairement exposé que :

« (...) la Défense Stojić argue que [l]e document, portant sur l'attaque de l'ABiH à Konjic en avril 1993, présente des indices suffisants de pertinence car il montre que l'ABiH a initié une série d'attaques à Gornji Vakuf, Sovići et Doljani, Stolac, Čapljina et Jablanica et contredit ainsi la thèse de l'Accusation selon laquelle l'offensive du HVO faisait partie d'un plan visant à assujettir les Musulmans de Bosnie dans de larges parties de BiH après les 15 janvier et 15 avril 1993, tel qu'allégué aux paragraphes 33 et 34 de l'Acte d'accusation⁴⁰. La Chambre ne peut souscrire à cet argument dans la mesure où, ce faisant, la Défense Stojić n'établit pas le lien entre l'attaque de l'ABiH à Konjic et les crimes allégués dans une ou plusieurs municipalités de l'Acte d'accusation. (...). En revanche, lorsque la Défense Stojić soutient, par exemple, pour l'Élément proposé 2D 00484, que ce document porte sur la préparation aux

³⁸ Décision Čermak, par. 11.

³⁹ Décision portant sur la demande de la Défense Stojić d'admission d'éléments de preuve documentaires (coopération entre autorités et forces armées d'Herceg-Bosna et autorités et forces armées de l'ABiH), 21 juillet 2009, (« Décision du 21 juillet 2009 »), par. 30.

⁴⁰ Annexe 1 de la Requête ; Réplique, par. 11 et Annexe 1.

opérations de combat par l'ABiH dans la municipalité de Jablanica le 16 avril 1993, soit la veille de l'offensive alléguée du HVO du 17 avril 1993 sur plusieurs villages de Jablanica, et présente des indices suffisants de pertinence car il contredit l'allégation d'une large offensive du HVO sur Jablanica en tant que partie d'un plan visant à assujettir les Musulmans de Bosnie⁴¹, la Chambre peut s'accorder avec un tel argument dans la mesure où ce document porte sur un point dûment circonscrit et peut présenter un lien avec les crimes allégués dans la municipalité de Jablanica»⁴².

32. La Chambre estime donc que les éléments relevant à première vue du *tu quoque* ne peuvent être de nature à disculper en tout ou en partie un accusé que pour autant qu'ils aient un lien avec les allégations étayées par l'Accusation, tel que décrit ci-dessus. L'Accusation sera par conséquent tenue de communiquer à la Défense tout document relevant *a priori* du *tu quoque* et pour lesquels l'Accusation aurait établi, en vertu des critères définis au paragraphe 31 de la présente décision, l'existence d'un tel lien. Dans le même sens, l'Accusation devra communiquer toute autre information susceptible d'avertir l'accusé de l'existence de ces documents.

33. Lorsque la Défense allègue que l'Accusation n'a pas communiqué certains éléments relevant à première vue du *tu quoque*, alors qu'elle estime qu'ils ont un lien avec l'Acte d'accusation et qu'ils sont par conséquent de nature à disculper l'accusé, il lui appartient d'apporter un commencement de preuve dudit lien et qu'ils sont en possession de l'Accusation.

34. En ce qui concerne la présente demande de communication, la Chambre prend note de la déclaration de l'Accusation selon laquelle elle a déjà communiqué tous les documents demandés par la Défense conjointe au moyen de la Requête⁴³. Au moyen de la Réplique, la Chambre relève que la Défense ne semble pas alléguer que l'Accusation soit encore en possession de documents qui rentreraient dans le champ d'application de l'article 68 du Règlement et qu'elle n'aurait pas encore communiqués à la Défense. La Chambre relève qu'en réalité, la Défense conjointe entend semer le doute sur la bonne foi de l'Accusation au motif que celle-ci ferait une interprétation erronée de l'article 68 du Règlement⁴⁴ et n'aurait donc pas transmis tous les documents nécessaires en vertu de l'article 68 du Règlement. Or la Chambre constate que dans la Réplique, la Défense conjointe déclare que « [s]i l'Accusation pouvait

⁴¹ Annexe 1 de la Requête ; Réplique, par. 11 et Annexe 1.

⁴² Décision du 21 juillet 2009, par. 31.

⁴³ Réponse, par. 1.

⁴⁴ Ibid.

garantir que tous les documents relevant des catégories énumérées dans les paragraphes à cet effet de la Requête conjointe et se trouvant en sa possession ont effectivement été communiqués dans leur intégralité à la Défense, elle pourrait alors accepter que l'obligation de communication pesant sur l'Accusation se résume à une simple surveillance visant à assurer la communication de tout nouveau document »⁴⁵. Compte tenu de cette déclaration et de la Réponse de l'Accusation, la Chambre est convaincue que l'Accusation s'est acquittée de ses obligations en vertu de l'article 68 du Règlement à ce stade et déclare la Requête sans objet.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 68 du Règlement,

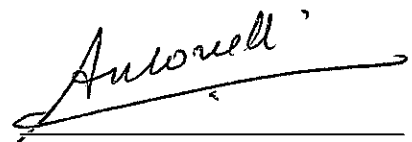
REJETTE la Demande d'autorisation de déposer une duplique ;

DÉCLARE SANS OBJET la Demande d'autorisation de répondre à la duplique

ET

DÉCLARE la Requête **SANS OBJET**,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 14 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁴⁵ Réplique, par. 6.